

E/E
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Prone et copie
est déposée en
le 6/11/76
M.T.*

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
paix - travail - patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

AFFAIRE N° 187

Madame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°2/CS/CA du
25 Novembre 1976.-

La Chambre Administrative de la Cour Suprême,
me, composée de Messieurs :

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre

.....Président;

Rupert Thomas,

Assesseurs de-

EBONGUE NYAMBE Nestor,

vant la Chambre

Administrative de la Cour Suprême.....

.....Membres;

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général

près la Cour Suprême ;

Timothée MODJO KANDEH, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Ap-
pel de Yaoundé au Palais de Justice de

ladite ville, le 25 Novembre 1976, a rendu
le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par dame AYISSI née
MANGA NGONO Brigitte contre l'Etat du Came-
roun tendant à faire condamner l'Etat à lu
payer une indemnité compensatrice, le sa-
laire qu'elle percevait après son admission
à un concours administratif étant inférieu
à celui qu'elle percevait en qualité d' a-
gent de l'Etat ;

Résultat :

Déclare le recours de dame
AYISSI née MANGA NGONO Brigitte
recevable en la forme.
Au fond : constate que par dé-
cision n°1606 du 21-10-72 du
Ministre des P.T.T. la demande-
resse, agent public s'est vue
attribuer pour compter du 1er
Janvier 1972 un traitement men-
suel de 35.907 francs; que par
arrêté n°202/MF/DF/RC/R du 25 Mars
1972 du Ministre de la Fonction
Publique son traitement a été rame-
né à 15.843 francs, qu'en vertu du
principe des droits acquis cette
dernière décision ne pouvait retirer
les droits conférés à la requérante
par la première; qu'en conséquence
dame AYISSI née NGONO Brigitte a
vocation à bénéficier de l'indemni-
té compensatrice, pour compter de
la date portant son intégration
dans la Fonction Publique jusqu'à

LA COUR

J *RAF* *./...*

celle où le législateur
est intervenu par décret n°
75/459 du 26 Juin 1975 en
comblant le vide législatif
créé par le décret n°67/DF/
149 du 7 Avril 1967.
Dépens à la charge du Trésor
Public.-

- 2 -

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant
organisation de la Cour Suprême ;
VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant
la procédure devant la Cour Suprême statuant
en matière administrative;
VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 por-
tant nomination du Président et des Assesseurs
de la Chambre Administrative de la Cour Suprê-
me ;
VU les pièces du dossier ;
Après avoir entendu en la lecture de son rap-
port Monsieur MINLO Daniel, Président de la
Chambre Administrative et rapporteur en l'ins-
tance ;
Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte demanderes-
se Monsieur YANKAM Benoît représentant de l'E-
tat du Cameroun en leurs observations et en
ses conclusions Monsieur le Procureur Général
MBOUYOM François Xavier;

Sur les faits de la cause ;

CONSIDERANT que par requête en date du 16
Août 1974 enregistrée au greffe de la Chambre
Administrative le 20 du même mois sous le n°
268, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte a
introduit un recours tendant à faire condamner
l'Etat à lui payer une indemnité compensatrice

./...

J RAT ✓

- 3 -

le salaire qu'elle percevait après son admission à un concours administratif étant inférieur à celui qu'elle percevait en qualité de fonctionnaire de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa requête, Dame AYISSI née MANGA NGOMO Brigitte expose qu'elle a été engagée dans l'Administration des Postes et Télécommunications en qualité d'agent de l'Etat, par décision n°482 du 6 Novembre 1971 du Ministre des Postes et Télécommunications qu'ayant évolué dans sa carrière administrative, elle a été reclassée par décision n°160 P3 du 21 Octobre 1972 du Ministre des Postes et Télécommunications pour compter du 1er Janvier 1972 au 8ème échelon de la 5ème catégorie avec un salaire mensuel de 35.907 francs; qu'admise au concours professionnel des cadres des Postes et Télécommunications du 17 Novembre 1971, elle a été intégrée dans la Fonction Publique par arrêté n°202/MFP/DP/RC/R du 2 Mars 1972, en qualité de stagiaire, à l'indice 106 avec un traitement mensuel de 15.845 f cette intégration lui causant une perte de salaire de 20.064 francs par mois, elle demande à bénéficier d'une indemnité compensatrice

CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose à la demande de la requérante soutient, d'une part,

./...

 P. H. T. L.

- 4 -

recevabilité de la requête de la recourante;
d'autre part, le rejet pur et simple de ladite
demande au motif que l'indemnité compensatrice
réclamée n'a été prévue que pour les anciens
auxiliaires de postes et télécommunications
de la Fonction Publique Fédérale aux termes
des dispositions des articles 37 du décret
67/DF/149 du 7 Avril 1967 portant statut par-
ticulier du cadre des vérificateurs et commis
des postes et télécommunications et 1 et 2 du
décret n°69/DF/333 du 20 Août 1969 fixant les
conditions d'intégration dans les cadres de
la Fonction Publique Fédérale des anciens jour-
naliers reçus au concours professionnel ;

Sur la recevabilité;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de
l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance n°72/6
du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la
Cour Suprême que : " le recours devant la Cour"
"Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un "
"recours gracieux adressé au Ministre compé- "
"tent ou à l'autorité statutairement habili- "
"tée à représenter la collectivité publique "
"ou l'Etablissement public en cause " ,
QUE l'article 7 de la loi n°15/11 du 8 Décembre
1975 fixant la procédure devant la Chambre Ad-

./...

J R. H. /p

- 5 -

administrative énonce : " sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives doivent être introduits dans un délai de 60 jours à compter de la décision" de rejet de recours gracieux.- ces délais commencent du lendemain du jour de la notification à personne ou à domicile " ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 125 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 précité " les affaires pendantes devant la Chambre Administrative à la date de promulgation de la loi seront soumises aux règles qu'elle édicte

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces versées au dossier que par lettre en date du 22 Mai

1974 notifiée à la requérante après le 20 Juin 1974, date à laquelle la lettre de correspondance portant notification de rejet a été postée, le cachet de la poste en faisant foi, le Ministre de la Fonction Publique a rejeté la demande d'indemnité compensatrice formulée par Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte qu'il s'en suit que le recours contentieux enregistré le 20 Août 1974 avant l'expiration du délai de forclusion de 60 jours est recevable en la forme ;

Sur la demande de l'indemnité compensatrice

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 al 1

J BAF f

./...


- 6 -

alinéa 2 du décret n°67/DF/149 du 7 Avril 1967 portant statut particulier du cadre des commis des postes et télécommunications, le cours de commis des postes et télécommunications est ouvert aux auxiliaires et journaliers des postes et télécommunications âgés de moins de quarante cinq ans et résiliés au moins cinq ans de service dans l'Administration au 1er Janvier de l'année de congé que l'article 37 alinéa 1 in fine n'a traité en ce qui concerne l'indemnité compensatrice que le cas des auxiliaires des postes et communications ;

CONSIDERANT que le décret n°69/DF/333 du 26 Août 1969 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique des anciens journaliers reçus au cours de leur professionnelle a également omis de résoudre le problème d'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice que ladite indemnité compensatrice n'a été accordée par les règlements que depuis l'intervention du décret n°71/DF du 26 Juin 1975 déterminant le régime de réintégration des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun;

CONSIDERANT qu'en absence de texte réglementaire, il échet de faire application de

./..

 R. A. F. J.

cipes généraux de droits ; qu'il est de bonne prudence que quand une décision administrative a conféré des droits, ces droits ne peuvent être retirés par une autre décision ; de même une décision réglementaire ne peut porter atteinte aux droits acquis résultant d'une décision non réglementaire ;

CONSIDERANT que par arrêté n°1606/AG/PG/72 du 21 Octobre 1972, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte, agent journalière de l'Etat, reclassée, s'est vue attribuer pour compter du 1er Janvier 1972 un traitement mensuel de 35.907 francs ; qu'en conséquence, l'arrêté n°202/MF/DF/RC du 25 Mars 1972 portant son intégration dans la Fonction Publique à l'indice 106 avec un traitement mensuel de 15.843 francs ne pouvait supprimer les droits pécuniaires acquis par l'intéressé par la première décision administrative en date du 1er Janvier 1972 ; c'est à bon droit que la requérante soutient qu'elle a vocation à bénéficier d'une indemnité compensatrice ;

Mais considérant qu'en application du décret n°75/459 du 26 Juin 1975 précité, Dame AYISSI née MANGA NGONO Brigitte a perçu l'indemnité compensatrice réclamée pour la période du 26 Juin 1975 au 30 Décembre 1975 ;

J

11/11/75

1/...

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,
à la majorité des voix, après en avoir délibéré en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Déclare le recours de Dame
AYISSI née MANGA NGONO Brigitte recevable en
la forme ;

ARTICLE 2.- Au fond : constate que par décision
n°1606/AG/PG/72 du 21 Octobre 1972 du Ministre
des Postes et Télécommunications, la demande-
resse, agent public s'est vue attribuer pour
compter du 1er Janvier 1972 un traitement men-
suel de 35.907 francs; que par arrêté n°202/MF
DF/RC/R du 25 Mars 1972 du Ministre de la Fon-
ction Publique son traitement a été ramené à
15.843 francs, qu'en vertu du principe des
droits acquis cette dernière décision ne pou-
vait retirer les droits conférés à la requé-
rante par la première ; qu'en conséquence dame
AYISSI née NGONO Brigitte a droit à l'indem-
nité compensatrice, pour compter
de la date portant son intégration dans la Fon-
ction Publique jusqu'à celle où le législateur
est intervenu par décret n°75/459 du 26 Juin
1975 en comblant le vide législatif créé par
le décret n°67/DF/149 du 7 Avril 1967;

./...

J RAY

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle.....	2.000
Actes judiciaires.....	780
Expéditions.....	2.400
Copies collationnées.....	3.360
Notifications.....	1.500
Correspondances.....	780
Affranchissement postal....	2.520
Frais divers.....	20
Répertoire.....	20
	<u>13.680</u>

ARTICLE 3.- Met les dépens à la charge du Trésor Public liquidés à la somme de TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS ; AINSI jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus; EN foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par la Président, les Assesseurs et le Greffier; EN approuvant mots rayés et renvois en marge./-

Le Président de la Chambre Administrative de YAOUNDE

Javis
J. Rouffignac

[Signature]
R. A. Rome

Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)

Le 21 DEC. 1976
Vol. 5 Folio 68 Case AB 2003/2
Reçu *gratis*
Quittance N° du

Le Chef de l'Inspection de l'Enregistrement

7-0.



Rouffignac